et décide :

Il appartient à la juridiction de renvoi de statuer sur les dépens de la présente instance.

Ainsi jugé à Luxembourg le 4 avril 1968.

Lecourt Donner Strauß
Trabucchi Mertens de Wilmars

Lu en séance publique à Luxembourg le 4 avril 1968.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt

Conclusions de l'avocat général M. Joseph Gand

(Voir affaire 28-67)

Ordonnance de la Cour du 16 mai 1968 [1]

Dans l'affaire 13-67

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité C.E.E., par le Finanzgericht (tribunal fiscal) de Munich, demande sur laquelle la Cour a rendu, le 4 avril 1968, dans le litige pendant devant ladite juridiction

entre

FIRMA KURT A. BECHER,
Munich,

et

HAUPTZOLLAMT MÜNCHEN-LANDSBERGERSTRASSE
(Bureau principal des douanes),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 95 et 97 du traité C.E.E.,

1 — Langue de procédure : l'allemand.